

Commune de Chaulnes

ARRETE DE VOIRIE

Portant permission de voirie

Délibération ou arrêté n° 33

Le Maire de Chaulnes,

Vu la demande en date du 27 septembre 2023 de **Madame Adeline BOUCHU de la société MORET (à Chaulnes)**, de stationner une benne sur le trottoir, **rue de Nesle à Chaulnes (80320)** et qui sera mise en place entre **le lundi 02 et le vendredi 06 octobre 2023** ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le code de la route, article L411-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **stationner une benne sur le trottoir rue de Nesle à Chaulnes (80320), du 02 au 06 octobre 2023.**

Article 2 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 3 : Le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **à partir du 02 octobre 2023 pour la durée des travaux.**

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaulnes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaulnes, le 27 septembre 2023

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication.

Le Maire

Thierry LINEATTE

